



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 7418

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des collectivités locales employant des travailleurs handicapés. Depuis la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, ces collectivités ont, comme l'Etat et les entreprises de plus de vingt salariés, l'obligation d'embaucher 6 % de personnes handicapées. Les collectivités territoriales comptent aujourd'hui 4,82 % de handicapés dans leurs effectifs, contre 4,1 % dans les entreprises assujetties et 3,87 % dans la fonction publique d'Etat. Or, une distorsion existe dans la loi de 1987 entre les acteurs publics et privés, puisque les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs ne perçoivent pas les différentes aides de l'AGEFIPH, telles la prime à l'insertion ou la compensation des charges supplémentaires d'encadrement du travailleur handicapé. Alors que les personnes handicapées dénoncent, souvent à juste titre, les emplois déqualifiés qui leur sont proposés dans le secteur privé, les collectivités territoriales apparaissent comme un lieu privilégié d'insertion des handicapés, dans le cadre de missions de service public. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux collectivités locales employant des personnes handicapées les mesures d'aide et les interventions de l'AGEFIPH. Il souhaiterait savoir si d'autres actions de soutien aux collectivités territoriales sont prévues, pour leur permettre de mieux remplir leur obligation d'embauche de travailleurs handicapés.

Texte de la réponse

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés impose à l'ensemble des employeurs publics et privés l'obligation de compter au moins 6 % de travailleurs handicapés au sein de leurs effectifs. Ainsi, chaque collectivité territoriale ou établissement public local, occupant au moins vingt agents, doit employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % au moins de l'effectif total du personnel. Le dernier recensement, effectué à la date du 31 décembre 1999, en application de la loi du 10 juillet 1987 précitée et présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 décembre 2002 précise que le taux d'emploi de personnes reconnues handicapées est de l'ordre de 3,8 % de leur effectif total. Afin de satisfaire les obligations de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 précitée, il convient de remarquer que les personnes handicapées disposent de deux voies d'accès à la fonction publique territoriale : le recrutement par concours, avec un possible aménagement des épreuves (CE 18 février 1994 Moatti), et le recrutement direct, par contrat, effectué selon une procédure précisée par le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, à la différence des employeurs relevant du secteur privé, ou de la fonction publique de l'Etat, il n'existe pas de fonds ayant pour mission de financer des actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale. En effet, il convient de remarquer qu'en vertu des articles L. 323-8-2 et suivants du code du travail, les employeurs du secteur privé peuvent s'acquitter totalement ou partiellement de leur obligation d'emploi de personnes handicapées par le versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, géré par l'Association de gestion du fonds interministériel des personnes handicapées

(AGEFIPH) ; les ressources de ce fonds étant destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail. Ce dispositif n'a pas d'équivalent dans la fonction publique territoriale. En outre, la fonction publique de l'état, ne pouvant bénéficier des aides de l'AGEFIPH, a créé en 1998 un fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées. Le protocole du 8 octobre 2001 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat a rappelé que ce fonds, qui permet notamment le cofinancement d'équipements, d'aménagements des postes de travail et d'aides dans la vie professionnelle pourra être mobilisé pour accompagner les engagements des administrations en matière de recrutement, de reclassement, d'amélioration des conditions de travail et de formation dans le cadre des plans pluriannuels de développement de l'emploi et de l'insertion des travailleurs handicapés. En l'état actuel du droit, seule une modification législative pourrait permettre aux collectivités locales de bénéficier d'un fonds ayant pour mission de financer des actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées. La création d'un fonds, semblable à celui qui existe pour le secteur privé, ou pour la fonction publique de l'Etat, mais réservé aux seules collectivités territoriales et alimenté par des contributions spécifiques, dont les modalités restent à définir, pourrait être étudiée prochainement. Toutefois, la mise en place d'un tel dispositif, ou de toute autre action de soutien aux collectivités locales nécessiterait cependant une réflexion plus approfondie sur leurs modes de financement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7418

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4404

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 829